

Arrêté 2024-31

**Décision du président en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales et des articles L 131-4 et L 142-1 du code de l'urbanisme**

**ELABORATION du REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL  
de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône**

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L 131-4 et L 142-1 du code de l'urbanisme,  
Vu les statuts du Syndicat Mixte du Beaujolais en vigueur,  
Vu la délibération 2020/008 du comité syndical en date du 7 septembre 2020, donnant délégation au bureau de prendre toute décision relative aux avis sur les plans locaux d'urbanisme (PLU / PLUi) tant en modification qu'en révision et sur tout autre document d'urbanisme ou de servitudes.  
Vu le Scot du Beaujolais approuvé le 29 Juin 2009 rendu exécutoire le 7 octobre 2009, modifié en février 2019,  
Vu la délibération du Comité Syndical du 7 mars 2019 prescrivant la révision du SCoT du Beaujolais  
Vu le projet de révision du SCoT du Beaujolais arrêté le 20 juin 2024

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône n° 21/118 du 23 septembre 2021 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal sur l'intégralité du territoire de la CAVBS  
Vu le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal arrêté par délibération de la CAVBS le 9 octobre 2024  
Vu les axes du Projet d'Aménagement Stratégique et le Document d'Orientations et d'Objectifs du projet de révision du SCoT arrêté le 20 juin 2024 qui prescrivent un développement maîtrisé, équilibré et exigeant du Beaujolais à l'horizon 2045,

Considérant que le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CAVBS arrêté le 9 octobre 2024 répond à ces orientations stratégiques, et, prévoit notamment :

- D'encadrer et d'harmoniser la publicité et les enseignes tant en milieu rural qu'en milieu urbain
- De restreindre et d'améliorer les enseignes et la publicité aux entrées des bourgs et des villes
- D'élargir la plage d'extinction des enseignes au créneau 22h / 7h dans le respect des prescriptions du SCoT relatives à la trame noire tant dans les espaces à aménager que dans les espaces aménagés existants.

Considérant que le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CAVBS arrêté le 9 octobre 2024 est compatible avec les dispositions du SCoT du Beaujolais opposable et au projet de SCoT en révision arrêté le 20 juin 2024

Vu l'avis de la Commission d'Urbanisme interne au Syndicat Mixte du Beaujolais réunie le 4 décembre 2024,

Après s'être fait présenter le projet,

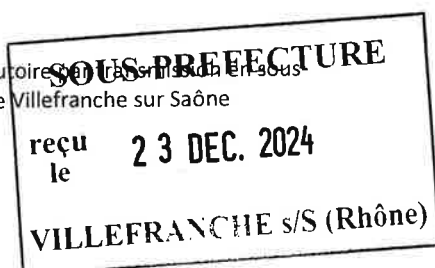
**Le Président du Syndicat Mixte du Beaujolais, au titre de Personne Publique Associée,**

**Article 1 : donne un avis FAVORABLE sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône arrêté le 9 octobre 2024**

**Article 2 : charge monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône d'informer le Conseil Communautaire de cette décision prise pour valoir ce que de droit au titre de la compétence SCoT du Syndicat Mixte du Beaujolais**

Villefranche-sur-Saône, le 13 décembre 2024  
Le président

Certifié exécutoire en vertu de l'article L. 2121-10 du Code de l'urbanisme.  
préfecture de Villefranche sur Saône  
le :



  
Pascal RONZIERE